

■ Droit | Patrimoine

Régularisation forcée ou spontanée ?



M. Manoël Dekeyser

Avocat fiscaliste

→ www.dekeyser-associés.com

► Les contribuables belges qui détiennent des avoirs non déclarés à l'étranger peuvent faire amende honorable auprès du fisc.

Ce 1^{er} janvier, le secret bancaire a pris fin au Luxembourg et en Autriche. La Suisse y mettra un terme prochainement. La Belgique a pour sa part adopté fin 2014 un accord d'échange automatique d'informations avec plus de 50 Etats⁽¹⁾. Le nouveau gouvernement belge prévoit en outre une taxation des particuliers sur les revenus perçus par des structures étrangères faiblement imposées. L'impôt dû s'élèverait à 25%⁽²⁾.

La fraude qui consiste à ne pas déclarer certains revenus sera ainsi plus facilement découverte et plus lourdement sanctionnée. Les banques et compagnies d'assurances étrangères (notamment suisses) ne laissent d'ailleurs plus le choix à leurs clients étrangers: se mettre en ordre avec leur administration fiscale ou être dénoncés à leur pays d'origine.

Les contribuables belges qui détiennent des avoirs non déclarés à

l'étranger peuvent cependant faire amende honorable auprès du fisc. Dans ce cas, ils s'exposent aux sanctions de droit commun prévues en cas d'absence de déclaration. Pour les revenus de capitaux et les revenus professionnels, l'impôt est celui qui aurait dû être acquitté. L'impôt belge sur les revenus de capitaux étrangers sera établi sur ces revenus diminués de la retenue à la source locale. Les revenus professionnels taxés à l'étranger seront pris en compte pour calculer le taux applicable aux autres revenus soumis à l'impôt belge (réserve de progressivité). Dans le cadre d'une régularisation de revenus professionnels, les cotisations sociales seront également dues.

L'impôt est établi sur une période de 3 ou 7 ans; soit, jusqu'à l'année de revenus 2008 ou 2012 si la régularisation est entreprise en 2015. Le délai d'imposition de 7 ans est applicable si le fisc parvient à établir par un faisceau d'indices convergents que le contribuable a commis une infraction dans une intention frauduleuse, c'est-à-dire dans le but de se procurer un avantage illicite (en l'espèce, éluder l'impôt)⁽³⁾. L'impôt peut être établi après l'expiration du délai de 7 ans, notamment dans le cas d'une enquête effectuée par une administration étrangère. Il a été jugé que cette prolongation de délai ne peut être invoquée par le fisc belge pour réexaminer la situation fiscale du contribuable via de nouveaux actes d'investigation⁽⁴⁾.

Le fisc peut appliquer à titre d'amende un accroissement atteignant jusqu'à 200% de l'impôt éludé et réclamer des intérêts de retard annuels au taux légal de 7%⁽⁵⁾. Toute-



JEAN-LUC FLEMAL

fois, l'avocat qui négocie avec le fisc obtient en général un accroissement limité entre 10 et 50% de l'impôt dû et l'abandon des intérêts de retard, lorsque son client régularise spontanément sa situation.

Une note interne du fisc de 2014 a tenté d'harmoniser la pratique. Elle prévoit une régularisation de revenus sur 7 ans et l'application d'un accroissement de 50% de l'impôt éludé. Cette note est appliquée de manière différenciée par les bureaux de taxation et l'Inspection spéciale des impôts (ISI), ce qui n'est pas sans créer une certaine insécurité juridique.

Une régularisation de droits de succession non prescrits peut également être envisagée (le délai de prescription fiscale est de 10 ans et 5 mois à dater du décès). Une simple déclaration complémentaire auprès du receveur suffit. Le montant à acquitter à titre d'amende s'élève à

deux fois les droits éludés. En pratique, l'avocat obtiendra généralement une majoration de 20% maximum.

Les régularisations auprès de l'administration ne couvrent que les aspects fiscaux de l'infraction et non pénaux. Si l'origine des fonds régularisés ne peut être justifiée à suffisance, le dossier est transmis au parquet. Dans les faits, l'absence de déclaration d'une succession ou de revenus de capitaux étrangers est rarement poursuivie.

Les capitaux régularisés auront l'avantage d'être utilisables et pourront, le cas échéant, être rapatriés en Belgique. Si les fonds sont laissés à l'étranger, il faut faire preuve de prudence. Les intérêts et les dividendes étrangers subiront souvent un double précompte: 15% à l'étranger suivant la plupart des conventions fiscales et 25% en Belgique. Au final, l'impôt sur les revenus étrangers s'élèvera à 36,25%! Les gestionnaires étrangers recommandent souvent à leurs clients de conserver les fonds en gestion chez eux dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie. Ces contrats sont en général mal construits et conduisent à des droits de succession belges plus tard. Il est toutefois possible de réaménager légalement une assurance-vie pour éviter ces droits de succession.

→ (1) Accord de Berlin du 29/10/2014.

→ (2) Proposition de loi du 03/12/2014.

→ (3) Art. 354 du CIR.

→ (4) Art. 358, § 1^{er}, 2^o du CIR; TPI Mons, 15/04/2010 et Anvers, 8/10/2013.

→ (5) Art. 444 et 414 du CIR.